Mise en conformité des ouvrages existants ...

◆ Démarches à suivre dans le cadre de la régularisation et avant toute réalisation de travaux sur un moulin ou ses ouvrages annexes

Le confortement, la remise en eau ou la remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages autorisés avant le 16 octobre 1919 est soumis à l'article article R. 214-18-1 du code de l'environnement.

Une réhabilitation ne peut s'envisager que dans le cadre d'une régularisation administrative de l'installation pour déterminer si le moulin dispose effectivement d'un droit d'eau ancien.

- Vérifier dans un premier temps, que le moulin dispose effectivement d'un droit d'eau existant.
- Envoyer à la DDT un dossier contenant les éléments prouvant l'existence du droit d'eau et les éléments justifiant de la consistance de l'ouvrage. La liste des pièces à fournir peut être demandée à la DDT ou téléchargée sur le site http://www.correze.gouv.fr :

► Politiques publiques ► Nature et environnement ► Hydroélectricité - Moulins ► Informations générales ► Les droits fondés en titre

- Si le dossier est recevable, la DDT organise une visite sur site en présence du propriétaire.

Lorsque le droit d'eau est reconnu par l'administration, un arrêté préfectoral est rédigé pour définir la consistance du moulin et préciser les dispositifs à mettre en place pour assurer la préservation du milieu aquatique.

Certains travaux pourront nécessiter d'autres démarches administratives.

◆ Le barrage ne doit pas être un obstacle à la continuité écologique

Si besoin, des aménagements doivent être réalisés pour permettre le transport des sédiments et la circulation des poissons.

Ces dispositifs (passe à poissons, ouvrage de dévalaison…) doivent être entretenus.

En général, le propriétaire d'un moulin est également propriétaire du barrage et du canal permettant l'alimentation en eau du moulin.

◆ Un débit minimum, débit réservé , doit être maintenu en permanence dans le tronçon du cours d'eau court-circuité

Il permet d'assurer la vie, la circulation et la reproduction des poissons migrateurs.

Ce débit réservé ne peut être inférieur à la fois :

- au **débit minimum biologique**,
- à une valeur seuil réglementaire fixée à **10 % du débit moyen inter annuel** (module)

Le service en charge de la police de l'eau à la DDT peut demander aux frais du propriétaire du moulin une étude du débit minimal biologique.

En règle générale, le débit réservé correspond au QMNA5 (plus petit débit mensuel atteint par un cours d'eau sur 5 ans).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires de la Corrèze
Service Environnement
Police de l'Eau, Risques

La régularisation des anciens moulins

Ce guide s'adresse aux propriétaires de moulins à eau qui souhaitent les réhabiliter pour valoriser leur énergie hydraulique.

L'existence et la consistance d'un droit d'eau ...

◆ Reconnaissance d'un droit d'eau

Il s'agit d'un droit d'eau antérieur à la loi de 1919 sur l'énergie hydraulique. Pour la régularisation administrative de cette installation et sa remise en service, il appartient au propriétaire de prouver son existence avant cette date grâce à des documents tels que :

- **acte notarié** mentionnant l'existence de ce droit d'eau avant 1919
- extrait de la **carte de Cassini** (consultable sur internet www.geoportail.gouv.fr)
- extrait de la **carte de 1872** et de l'**état statistique** des ouvrages existants à cette date
- tout document attestant l'existence d'une **activité économique du moulin avant 1919**

Certains documents sont consultables sur le site de la préfecture de la Corrèze

Les usines autorisées avant la loi sur l'énergie hydraulique de 1919 bénéficient d'une autorisation illimitée dans le temps mais avec une puissance brute plafonnée à 150 kW maxi.

⚠ Selon la jurisprudence, un droit d'eau peut se perdre en raison de la "ruine" des ouvrages destinés à utiliser la force hydraulique et notamment l'ouvrage de prise d'eau (barrage ou seuil).

Tant que ces éléments demeurent visibles, et peuvent fonctionner moyennant quelques travaux de débouchage, de débroussaillage, d'enroche-ment complémentaire ou de petites consolida-tions, il n'y a pas ruine et il y a pérennité du droit.

◆ Consistance du droit d'eau

La consistance qui était autorisée à l'origine de l'ouvrage permet de déterminer sa puissance brute en kilowatt : **P brut (kW)**

Elle se définit aussi par :

- la **côte de prélèvement de l'eau** sur la rivière au droit du barrage (débit au module) : **H maxi** en m
- la **côte de restitution de l'eau** dans la rivière (débit au module) : **H mini** en m
- le **débit maximum prélevé** : **Q** en m³/s

Ces trois caractéristiques définissent la puissance maximale brute de l'installation :

P brut = (H maxi – H mini) x Q x 9,81

◆ Absence et perte de droit d'eau

En l'absence d'autorisation administrative de l'installation, le propriétaire doit déposer une demande d'autorisation relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique au titre du code de l'environnement.

Selon le classement du cours d'eau, cette autorisation pourra être refusée.

Les travaux modifiant la hauteur de chute et le débit prélevé entraînent la perte du droit d'eau (ex : rehausse de la crête du barrage, modifications de la prise d'eau...).

◆ Augmentation de puissance

Toute augmentation de puissance par rapport à la consistance d'origine entraîne le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Pour plus de renseignements, contacter la DDT au 05 55 21 83 34 ou consulter le site :

http://www.correze.gouv.fr

► Politiques publiques ► Nature et environnement ► Hydroélectricité - Moulins ► Informations générales ► Les droits fondés en titre